

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à **L'US-Retraités**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à **enretraite@snes.edu**  
Permanence téléphonique les jeudi et vendredi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31

## À L'USAGE DES PHOTOGRAPHES OU CINÉASTES AMATEURS

### Règles à respecter dans l'espace public

Ceux qui aiment immortaliser des scènes de la vie quotidienne – y compris dans l'espace public – peuvent y photographier aussi bien une célébrité que toute autre personne à condition de ne pas saisir d'éléments de leur vie privée, mais ne peuvent pas en diffuser les clichés sans leur accord<sup>(1)</sup>. De même ils n'ont en aucun cas le droit de mettre en diffusion les images d'enfants sans l'accord de leurs parents. Attention donc aux photos personnelles affichées avec accès public dans le « cloud » c'est-à-dire dans les centres de stockage internet, types cloud-Orange ou Google-photo : bien regarder les règles de confidentialité dont la lecture est en général proposée lors d'un premier usage.

Il n'est pas permis de filmer ou de photographier un artisan en train de faire une démonstration de son métier, ni de faire des photos de bijoux artisanaux, tout cela pouvant relever d'un domaine protégé par le droit de la propriété intellectuelle et industrielle ou encore du droit d'auteur. En revanche, ils peuvent filmer ou photographier les pêcheurs dans un port, une maison typique d'une région mais à condition de ne pas dévoiler d'éléments de la vie privée ou de l'identité.

Les prises de vue sont interdites en France dans les métros ainsi que dans les gares et les bus. Dans les théâtres, l'interdiction s'applique à toutes les salles de spectacles, afin de respecter droit d'auteur et droit des interprètes. En ce qui concerne les musées, il suffit de respecter les règles affichées. Cependant, dans les musées et monuments nationaux, les photos sont autorisées depuis 2014 en application d'une charte<sup>(2)</sup> de bonnes pratiques « tous photographes » établie par le ministère de la Culture.

(1) [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), le droit à l'image : article 9 du code civil et article 226-1 du code pénal.

(2) [www.culturecommunication.gouv.fr](http://www.culturecommunication.gouv.fr), charte « tous photographes ».

## ÉLECTIONS RÉGIONALES 2015

### Nouvelles collectivités, nouvelles règles

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la France sera organisée en treize Régions** issues des vingt-

deux anciennes dont certaines ont fusionné, sans modification des départements qui les composent. Les élections des 6 et 13 décembre 2015 vont mettre en place les nouvelles « assemblées régionales » qui succéderont aux conseils régionaux. Les Régions de la France métropolitaine ainsi que la Guadeloupe et La Réunion vont élire leurs assemblées régionales selon des règles identiques ; la Corse se dotera d'une assemblée selon un scrutin spécifique ; la Guyane et la Martinique vont élire leurs assemblées car elles deviennent des collectivités territoriales uniques impliquant la fusion du département et de la Région. Mayotte n'aura pas d'élection.

Si le renouvellement intégral des assemblées régionales reste fixé à six ans, la loi y redéfinit en revanche le nombre d'élus de chaque département afin d'en préserver la représentativité.

#### Le mode de scrutin présente des nouveautés

« Au premier tour, la liste recueillant la majorité absolue des suffrages exprimés reçoit un quart des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis selon la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. » Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour auquel seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés peuvent se présenter.

Pour le deuxième tour les listes peuvent être modifiées, notamment fusionner avec des listes ayant obtenu au moins 5 %. La répartition des sièges se fait selon les mêmes règles que pour le premier tour, sans que la majorité absolue soit requise.

Les listes de candidats doivent être constituées selon le principe de stricte parité et « les départements dont la population est inférieure à 100 000 habitants doivent disposer d'au moins de deux conseillers régionaux contre quatre pour les départements dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants. » ■



Les lois changent, les bâtiments restent.  
Que va devenir l'hôtel de Région de Montpellier ?